



CONVENTION DE REVERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE POUR LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ANNEE 2024

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R.851-1 à R.851-4,

Vu les conventions conclues entre l'Etat et la Société de Gestion des Aires d'Accueil SG2A, l'Hacienda en application de l'article R.851-1 du code de la sécurité sociale pour la gestion des aires des gens du voyage de Buchelay, Limay, Gargenville, Aubergenville, Les Mureaux et Conflans-Sainte-Honorine pour l'année 2024,

Vu le marché n° 2020-075 relatif à la gestion et l'entretien des aires d'accueil des gens du voyage pour lequel la société SG2A est titulaire notamment l'article 9 du CCAP qui prévoit que le titulaire reversera l'aide perçue au titre de l'allocation de logement temporaire 2 concernant les aires d'accueil pour les gens du voyage (ALT2) à la Communauté urbaine GPS&O,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2025,

Considérant que l'Etat souhaite désormais verser l'ALT2 directement au prestataire qu'il considère comme gestionnaire des aires d'accueil et non plus aux collectivités/Etablissements publics de coopération intercommunale compétents.

Entre les soussignés,

La société SG2A l'Hacienda, représentée par son directeur général Richard ARNOULD, assurant la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de l'Etablissement public de Coopération intercommunale – la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, Ci-après dénommée « le prestataire »

D'une part

Et l'Etablissement public de Coopération intercommunale – la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O), représentée par sa présidente Madame Cécile Zammit Popescu

Ci-après dénommée « la collectivité »

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de reversement de l'aide financière de l'Etat, dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage désignées ci-dessous :

- aire d'accueil permanente de Limay sise 6 chemin latéral sud ;
- aire d'accueil permanente de Buchelay, sise chemin des Closeaux ;
- aire d'accueil permanente de Gargenville sise 23 avenue du Colonel Fabien ;
- aire d'accueil permanente d'Aubergenville sise Zac des Chevries ;
- aire d'accueil permanente de Les Mureaux sise rue Bérégovoy ;
- aire d'accueil permanente de Conflans-Sainte-Honorine sise 1 rue Aimé Bonna.

Article 2 : Les conditions financières de reversement

Le prestataire bénéficie, en soutien de la gestion des places des aires d'accueil d'une aide d'un montant total provisionnel de pour la période de janvier à décembre 2024.

Ce montant se décompose ainsi conformément aux les conventions annexées :

- Un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil ;
- Un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places.

Cette aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales (CAF), soit un montant mensuel à verser de : $122\,316,15\text{€} / 12 = 10\,193,01\text{€}$ (Dix mille cent quatre-vingt-treize euros et un centime).

Avant le 15 janvier 2025, le prestataire fournit aux services de l'Etat et à la CAF la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 modifié, par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration :

- les rapports de visite mentionnés à l'article 9 du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
- un état arrêté à la date du 31 décembre 2024 indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales ;
- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien des aires.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au prestataire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop-perçu à recouvrer.

Article 3 : Les modalités de reversement à la Collectivité

La Société SG2A l'HACIENDA s'engage à informer GPS&O de l'aide versée par l'Etat en lui produisant une copie de la notification de versement.

La Société SG2A l'HACIENDA s'engage à reverser à la Collectivité l'aide perçue dans un délai d'un mois, par virement bancaire sur le compte de la Trésorerie de

IBAN : FR95 3000 1005 07C7 8100 0000 059

BIC : BDFERFRPPCGT

Article 4 : Absence de reversement

En cas d'absence de reversement de l'aide de l'Etat dans le délai imparti, ou d'absence de notification de l'aide financière de l'Etat, GPS&O adressera une mise en demeure à la Société SG2A l'HACIENDA.

En cas de non-versement du remboursement, GPS&O défalquera de la facture mensuelle du délégataire le montant de l'aide financière de l'Etat.

Article 5 : La durée de la convention

La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 6 : Recours

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Versailles.

Convention établie en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) et par délégation,

Fabienne DEVEZE

Pour le Directeur Général de la Société SG2A l'Hacienda

Richard ARNOULD